# ACCORD DE SIÈGE DU COMITÉ DES PÊCHES POUR LE CENTRE-OUEST DU GOLFE DE GUINÉE

Le Comité des Pêches pour le Centre-Ouest du Golfe de Guinée et le Gouvernement du Ghana,

Eu égard à l'Article 4.4 de la Convention portant création du Comité des Pêches pour le Centre-Ouest du Golfe de Guinée qui stipule que le Siège du Comité sera établi à Tema, au Ghana ;

Désirant définir la capacité juridique et les privilèges et immunités du Comité ainsi que les privilèges et immunités octroyés au personnel du Comité au Ghana ;

Souhaitant octroyer des privilèges et immunités à certaines personnes afin d'aider le Comité à s'acquitter de ses fonctions au titre de la Convention portant création du Comité des Pêches pour le Centre-Ouest du Golfe de Guinée :

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1 Définitions

« archives » s'entend de tous les registres, communications, documents, manuscrits, photographies, fichiers électroniques, films et enregistrements appartenant au Comité ou détenus par lui ;

- « Comité » s'entend du Comité des Pêches pour le Centre-Ouest du Golfe de Guinée établi en vertu de l'Article 4.1 de la Convention ;
- « Convention » s'entend de la Convention portant création du Comité des Pêches pour le Centre-Ouest du Golfe de Guinée;
- « expert » s'entend d'une personne chargée de projets ou de missions temporaires ou de courte durée au nom du Comité, à l'exclusion des membres du personnel ;
- « Gouvernement » s'entend du Gouvernement du Ghana ;
- « Siège » s'entend des locaux du Comité, y compris les bâtiments ou parties du bâtiment et annexes occupés par le Comité, qu'il en soit propriétaire ou non, dans l'exercice de ses activités officielles ;
- « activités officielles » s'entend de toutes les activités, y compris les activités administratives et autres, exercées par le Comité en vertu de la Convention en vue de réaliser ses objectifs ;
- « représentants » s'entend des agents dûment désignés par les États parties à la Convention, qui participent aux conférences ou réunions convoquées par le Comité et comprend les délégués, suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires des délégations ;
- « membres du personnel » s'entend de toutes les personnes recrutées ou nommées à des postes à temps complet au sein du Comité, ce qui comprend le Secrétaire général mais n'inclut pas les experts ou les personnes recrutés sur place et payés à la journée ou à l'heure :

#### Article 2 Personnalité juridique

Le Comité possède la personnalité juridique. Il a notamment la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers, et d'ester en justice.

#### Article 3 Locaux

- 1. Le Gouvernement prend des dispositions pour fournir, moyennant le paiement d'un loyer nominal devant être approuvé par le Comité ou à titre gracieux ; des locaux permanents qui servent de Siège au Comité.
- 2. Le Siège du Comité est inviolable et placé sous la pleine autorité du Comité.
- 3. Le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour protéger le Siège du Comité contre les intrusions ou dommages et empêcher toute atteinte à sa dignité.
- 4. La résidence du Secrétaire général du Comité jouit de la même inviolabilité et de la même protection que le Siège.
- 5. Le Gouvernement prend des dispositions pour que les autorités compétentes assurent des services de base au Siège, à des conditions aussi avantageuses que celles accordées au Gouvernement.
- 6. Le Comité avise le Gouvernement de la nécessité d'entreprendre des modifications en ce qui concerne les locaux, l'étendue de ses locaux permanents ou de ses archives et l'occupation temporaire des lieux aux fins de l'exercice de ses activités officielles. Si des locaux autres que ceux prévus par l'Article 3.1 du présent Accord sont utilisés ou occupés par le Comité aux fins de l'exercice de ses activités officielles, le statut de locaux du Comité est accordé auxdits locaux, avec l'assentiment du Gouvernement.
- 7. Sans préjudice des dispositions du présent Accord, le Comité ne permet pas que son Siège serve de refuge à des personnes cherchant à échapper à une arrestation ou à une procédure judiciaire, ou à l'encontre desquelles une ordonnance d'extradition ou d'expulsion a été rendue.
- 1. Les autorités compétentes de la République du Ghana ne peuvent entrer au Siège pour s'acquitter de leurs fonctions officielles qu'avec le consentement du Secrétaire général et à des conditions approuvées par celui-ci. Le consentement du Secrétaire général est considéré comme ayant été donné en cas d'incendie ou autre situation d'urgence nécessitant des mesures de protection immédiates.

#### Article 4 Immunités du Comité

- 1. Dans le cadre de ses activités officielles, le Comité, ainsi que ses biens, ses locaux et ses avoirs jouissent de l'immunité de poursuites, sauf dans les cas suivants :
  - a) le Comité y renonce expressément dans un cas particulier ;
  - b) tout contrat de fourniture de marchandises ou de services et tout prêt ou autre mécanisme de financement, ainsi que toute garantie ou indemnisation relative à une telle transaction ou autre obligation financière;
  - c) action civile engagée par un tiers en cas de décès, dommages matériels ou préjudice corporel découlant d'un accident causé par un véhicule motorisé appartenant au Comité ou utilisé au nom du Comité ;
  - d) infraction automobile qui met en cause un véhicule motorisé appartenant au Comité ou utilisé au nom du Comité;

- e) demande reconventionnelle directement liée à une procédure engagée par le Comité ; et
- f) application d'une décision arbitrale prise en vertu de l'Article 22 du présent Accord.
- 2. Les biens, les locaux et les avoirs du Comité, où qu'ils se trouvent, sont exempts :
  - a) de toute forme de restriction ou de contrôle telle que saisie, perquisition, confiscation, expropriation ou contrainte ; et
  - b) de toute forme de contrainte administrative ou judiciaire.

Ces immunités cessent de s'appliquer aux biens, locaux et avoirs abandonnés par le Comité pendant une période de plus de douze mois, sauf si cet abandon est dû à un cas de force majeure.

- 3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent Article ne s'appliquent pas -
  - a) si ces mesures sont temporairement nécessaires pour éviter des accidents mettant en cause des véhicules qui appartiennent au Comité ou qui sont utilisés au nom du Comité, et pour mener des enquêtes sur ces accidents;
  - b) en cas de saisie, en vertu de l'ordonnance définitive d'un tribunal, des salaires, traitements ou autres émoluments dus par le Comité à un membre du personnel ou à un expert.

Article 5 Archives

Les archives du Comité sont inviolables, où qu'elles se trouvent.

#### Article 6 Drapeau et emblème

Le Comité a le droit d'arborer son drapeau et son emblème sur ses locaux et ses moyens de transport.

## Article 7 Exemption d'impôts

- Le Comité, dans l'exercice de ses fonctions officielles, ainsi que ses biens, locaux, avoirs et revenus, y compris les contributions faites au Comité en vertu de la Convention, sont exempts de tout impôt et prélèvement.
- 2. Les biens importés par le Comité, y compris les publications, véhicules motorisés et articles qu'il utilise dans l'exercice de ses fonctions officielles, sont exempts de tous droits de douane et d'accise.

Article 8
Exemption de tout contrôle ou restriction douaniers

- Les biens acquis, importés ou exportés dans le cadre de l'exercice des fonctions officielles du Comité sont exempts de toute interdiction ou restriction applicable auxdits biens en raison de leur origine nationale.
- 2. Les biens visés au paragraphe 1 du présent Article qui ont été acquis ou importés ne doivent être ni aliénés de nouveau ni revendus au Ghana, à moins que ce ne soit à des conditions convenues à l'avance avec le Gouvernement.

## Article 9 Exemption de contrôle des devises et des changes

- 1. Le Comité est exempt de toute restriction monétaire et de change, notamment en ce qui concerne les fonds, devises et titres reçus, acquis, détenus ou aliénés.
- 2. Le Comité peut également gérer, pour son usage officiel, des comptes bancaires ou autres libellés dans une quelconque devise, et les faire transférer librement à l'intérieur du Ghana ou dans tout autre pays.

#### Article 10 Communications

- 1. Le Comité jouit d'un traitement au moins aussi favorable que celui accordé à toute autre organisation intergouvernementale pour les communications officielles et le transfert de documents, en ce qui concerne les priorités, les tarifs et les taxes appliqués au courrier, aux communications téléphoniques et autres formes de télécommunications.
- 2. Le Comité peut utiliser tous les moyens de communication nécessaires, y compris les messages codés ou chiffrés.
- 3. La correspondance et les communications officielles du Comité ne sont astreintes à aucune censure ou autre restriction.

## Article 11 Publications

Les publications et autres documents d'information importés ou exportés par le Comité dans l'exercice de ses fonctions officielles ne sont astreints à aucune restriction de quelque nature que ce soit.

#### Article 12

Représentants participant aux conférences ou réunions convoquées par le Comité

- 1. Les représentants jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions au Ghana et dans les déplacements qu'ils effectuent au Ghana dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités suivants :
  - a) l'immunité d'arrestation, de détention et de confiscation des bagages personnels, sauf s'il s'avère qu'ils ont commis ou tenté de commettre une infraction ;
  - b) l'immunité, qui continue de leur être accordée après que leur mission ait pris fin, de poursuites pour les actes accomplis ou choses faites par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles ou leurs écrits ;

- c) cette immunité ne s'applique cependant pas dans le cas de procédures civiles ou administratives engagées pour cause de décès, de dommages matériels ou de préjudices corporels causés par un véhicule motorisé leur appartenant ou conduit par eux ;
- d) l'inviolabilité de tous papiers et documents officiels ;
- e) l'exemption, y compris pour leur conjoint, de toute restriction relative à l'immigration, à l'enregistrement des étrangers ou à la résidence ;
- f) les mêmes exemptions relatives aux restrictions monétaires et de change que celles qui sont accordées à un représentant d'un gouvernement étranger en mission officielle temporaire au Ghana :
- g) les mêmes immunités et exemptions relatives à leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques ;
- h) le droit de faire usage de codes et d'envoyer ou recevoir de la correspondance ou d'autres papiers et documents par courrier ou par valise scellée ; et
- i) en période de crise internationale, les mêmes facilités de rapatriement, y compris pour leur conjoint et les membres de leur famille à leur charge, que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.
- 2. Pour aider le Gouvernement à appliquer les dispositions du présent article, le Comité communique au Gouvernement, dans toute la mesure du possible, le nom des représentants avant leur arrivée au Ghana.
- 3. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Parties contractantes non pour leur avantage personnel mais afin de garantir l'indépendance du Comité dans l'exercice de ses fonctions. Par conséquent, une Partie contractante a le droit et le devoir de lever l'immunité de son représentant lorsque, à son avis, celle-ci empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans nuire au but pour lequel elle a été accordée. Si la Partie contractante qui envoie le représentant ne lève pas l'immunité de ce dernier, elle fait tout son possible pour régler la question de manière équitable, en consultation avec le Comité.
- 4. Le Gouvernement traite les représentants avec respect et prend toutes les mesures nécessaires pour éviter de porter atteinte à leur personne, à leur liberté et à leur dignité. Lorsqu'il s'avère qu'une infraction pourrait avoir été commise à l'égard d'un représentant, des mesures sont prises conformément aux procédures judiciaires ghanéennes pour procéder à une enquête et garantir que les dispositions voulues sont prises pour engager des poursuites contre l'auteur présumé de l'infraction.

#### Article 13 Secrétaire général

En sus des privilèges, immunités, exemptions et facilités spécifiés à l'Article 12 du présent Accord, le Secrétaire général ainsi que son conjoint et les enfants mineurs à charge jouissent des mêmes privilèges, immunités, exemptions et facilités que ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques au Ghana.

#### Article 14 Membres du personnel

Les membres du personnel du Comité :

- a) jouissent, même après la cessation de leur service auprès du Comité, de l'immunité de poursuites pour les actes commis et choses faites par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et leurs écrits; cette immunité ne s'applique cependant pas dans le cas d'une infraction automobile commise par un membre du personnel, ni dans le cas de procédures civiles ou administratives engagées pour cause de décès, de dommages matériels ou de préjudices corporels causés par un véhicule motorisé lui appartenant ou conduit par lui.;
- b) sont, de même que leur conjoint et les enfants mineurs à charge, exempts des conditions d'immigration, des formalités d'enregistrement des étrangers et des obligations concernant la délivrance d'un permis de travail et de séjour;
- c) jouissent des mêmes exemptions relatives aux restrictions monétaires et de change que celles qui sont accordées aux fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques au Ghana;
- d) ont le droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels, y compris un véhicule motorisé, à condition que ces biens soient importés dans les six mois suivant leur arrivée au Ghana;
- e) sont exempts de tous les impôts sur le revenu qu'ils reçoivent du Comité ; et
- f) en période de crise internationale, jouissent des mêmes facilités de rapatriement, y compris pour leur conjoint et les membres de leur famille à leur charge, que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

#### Article 15 Experts

Les experts jouissent des privilèges et immunités suivants dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions :

- a) l'immunité d'arrestation, de détention et de confiscation des bagages personnels, sauf s'il s'avère qu'ils ont commis ou tenté de commettre une infraction ;
- b)
- c) l'immunité de poursuites pour les actes accomplis ou choses faites par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles ou leurs écrits; cette immunité ne s'applique cependant pas dans le cas d'une infraction motorisée commise par eux, ni dans le cas de procédures civiles ou administratives engagées pour cause de décès, de dommages matériels ou de préjudices corporels causés par un véhicule motorisé leur appartenant ou conduit par eux; cette immunité continue de leur être accordée après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions auprès du Comité;
- d) l'inviolabilité de tous papiers et documents officiels ; et
- e) les mêmes exemptions relatives aux restrictions monétaires et de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire au Ghana.

#### Article 16 Visas

1. Le Gouvernement facilite, s'il est avisé raisonnablement à l'avance, l'entrée, le séjour sur son territoire et le départ des représentants des Parties contractantes et de leur conjoint, des membres du personnel

du Comité et de leur conjoint et membres de leur famille à leur charge, ainsi que des experts en mission pour le Comité.

2. Les visas requis sont délivrés ou prolongés dans les meilleurs délais et gratuitement, sur présentation d'un certificat attestant que la personne faisant la demande de visa est celle décrite au paragraphe précédent.

#### Article 17

#### Privilèges et immunités accordés aux membres du personnel et aux experts

- 1. Des privilèges et immunités sont accordés aux membres du personnel et aux experts pour garantir l'indépendance des personnes auxquelles ils sont accordés dans l'exercice de leurs fonctions aux fins d'application de la Convention.
- 2. Le Secrétaire général a le droit et le devoir, après consultation avec les Parties contractantes, de lever toute immunité autre que celles qui ont été accordées à lui-même ainsi qu'à son conjoint et aux enfants mineurs à charge, lorsqu'il considère que celle-ci empêcherait que justice soit faite, à condition qu'elle puisse être levée sans nuire aux buts pour lesquels elle a été accordée. En pareilles circonstances, seul le Comité peut lever les immunités qui ont été accordées au Secrétaire général ainsi qu'à son conjoint et aux enfants mineurs à charge.

#### Article 18 Coopération

- 1. Le Comité coopère pleinement, à tout moment, avec les autorités compétentes de la République du Ghana pour prévenir tout abus des privilèges, immunités et facilités spécifiés dans le présent Accord.
- 2. Le Gouvernement se réserve son droit souverain de prendre des mesures raisonnables pour préserver la sécurité. Aucune disposition du présent Accord n'empêche l'application des lois nécessaires pour des raisons de santé et de mise en quarantaine ou pour maintenir l'ordre public.

#### Article 19 Notification de nomination et carte d'identité

- 1. Le Comité informe le Gouvernement lorsqu'un membre du personnel prend ses fonctions ou se démet de ses fonctions. Les dates d'arrivée et de départ sont communiquées à l'avance dans toute la mesure du possible. Si les membres du personnel sont accompagnés de leur conjoint ou d'enfants mineurs à charge, les dates d'arrivée et de départ de ces personnes sont également communiquées à l'avance dans toute la mesure du possible.
- 2. Une fois par an, le Comité adresse au Gouvernement une liste de tous les membres du personnel, de leurs conjoints et des enfants mineurs à charge qui les accompagnent au Ghana.
- 3. Le Gouvernement délivre à tous les membres du personnel, le plus tôt possible après qu'il ait été avisé de leur nomination, une carte portant la photographie du titulaire et l'identifiant en tant que membre du personnel. Cette carte d'identité est acceptée par les autorités compétentes comme preuve d'identité et de nomination. Le Comité restitue la carte d'identité au Gouvernement lorsque le membre du personnel se démet de ses fonctions. Le conjoint et les enfants mineurs à charge des membres du personnel reçoivent également une carte d'identité, qui est restituée au Gouvernement lorsque le membre du personnel se démet de ses fonctions.

Article 20 Consultations Le Gouvernement et le Comité se consultent, si l'un ou l'autre en fait la demande, sur les questions soulevées par le présent Accord.

#### Article 21 Amendement

Le présent Accord peut être amendé d'un commun accord entre le Gouvernement et le Comité.
Article 22
Règlement des différends

Tout différend entre le Gouvernement et le Comité concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou toute question influant sur les relations entre le Gouvernement et le Comité, qui ne peut être réglé par voie de consultation ou de négociation ou par d'autres moyens mutuellement acceptables est renvoyé devant un tribunal arbitral établi *mutatis mutandis* conformément aux dispositions de l'article 14.2 de la Convention.

#### Article 23 Ressortissants du Ghana

Le Ghana n'est pas dans l'obligation d'accorder à ses propres ressortissants les privilèges, immunités et facilités spécifiés aux articles 12, 13, 14 et 15.

#### Article 24 Application de la législation ghanéenne

Le Secrétaire général et les autres membres du personnel du Comité coopèrent, à tout moment, avec les autorités ghanéennes compétentes pour faciliter la bonne administration de la justice, assurer l'application des lois ghanéennes et prévenir tout abus des privilèges, immunités et facilités spécifiés dans le présent Accord.

#### Article 25 Entrée en vigueur et résiliation

- 1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.
- 3. Le présent Accord peut être résilié d'un commun accord entre le Gouvernement et le Comité. Si le Siège du Comité est transféré en dehors du Ghana, le présent Accord cesse d'être en vigueur après une période raisonnablement nécessaire pour un tel transfert et l'aliénation des biens du Comité au Ghana. Dans l'un ou l'autre cas, la date à laquelle l'Accord cesse d'être en vigueur est confirmée par échange de notes entre le Gouvernement et le Comité.

Établi à Accra, Ghana, le 7 DECEMBRE 2015

Les textes anglais et français faisant également foi.

KOBENAN KOUASSI ADJOUMANI

MINISTRE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES PRESIDENT DU CPCO

COTE D'IVOIRE

HON SHERRY AYITTEY
HONOURABLE MINISTER
MINISTRY OF FISHERIES AND
AQUACULTURE DEVELOPMENT
P. O. BOX GP 630, ACCRA - MAIN

MINISTRE DES PECHES ET DU DEVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE

**GHANA** 

### **PARLIAMENTARY SERVICE**

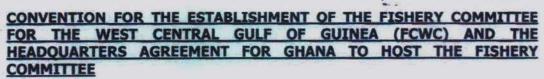


In case of reply the number and date of this letter should be quoted



THE HON. MINISTER,
MINISTRY OF FISHERIES AND AQUACULTURE DEVELOPMENT
ACCRA.

Hon. Minister,



Parliament at its Thirty-First Sitting of the Third Meeting held on Monday, 22<sup>nd</sup> December 2015, approved by Resolution the Convention for the Establishment of the Fishery Committee for the West Central Gulf of Guinea (FCWC) and the Headquarters Agreement for Ghana to Host the Fishery Committee.

I am directed to forward to you the text of the Resolution as follows:

#### WHEREAS

- By the provisions of Article 75 of the Constitution any treaty, agreement, or convention executed by or under the Authority of the President in the name of Ghana is made subject to ratification either by an Act of Parliament or by a resolution of Parliament supported by the votes of more than one-half of all the Members of Parliament.
- In accordance with the said Article 75 of the Constitution the President has caused to be laid before Parliament through the Minister responsible for Fisheries and Aquaculture Development the Convention for the Establishment of the Fishery Committee for the West Central Gulf of Guinea (FCWC) and the Headquarters Agreement for Ghana to Host the Fishery Committee on 24th November 2015.

NOW THEREFORE, this Honourable House hereby resolves to ratify the said Convention for the Establishment of the Fishery Committee for the West Central Gulf of Guinea (FCWC) and the Headquarters Agreement for Ghana to Host the Fishery Committee.

The Resolution is respectfully submitted for your appropriate action.

Yours sincerely,

EMMANUEL ANYIMADU CLERK TO PARLIAMENT

WINTING U

Cc: Hon. Minister, Ministry of Justice.

Pls take Action